

## TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

### Arrêt du Tribunal de première instance du 30 janvier 2007 — France Télécom/Commission

(Affaire T-340/03) <sup>(1)</sup>

(«*Concurrence — Abus de position dominante — Marché des services d'accès à Internet à haut débit — Prix prédateurs*»)

(2007/C 69/39)

*Langue de procédure: le français*

#### Parties

*Partie requérante:* France Télécom SA, anciennement Wanadoo Interactive SA (Paris, France) (représentants: O. Brouwer, H. Calvet, M. Pittie, J. Philippe et T. Janssens, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes (représentants: initialement S. Rating et É. Gippini Fournier, agents, puis É. Gippini Fournier)

#### Objet

Demande d'annulation de la décision de la Commission du 16 juillet 2003 relative à une procédure d'application de l'article [82 CE] (affaire COMP/38.233 — Wanadoo Interactive) ou, subsidiairement, demande d'annulation ou de réduction de l'amende infligée à la requérante.

#### Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La partie requérante est condamnée aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 289 du 29.11.2003.

### Arrêt du Tribunal de première instance du 31 janvier 2007 — C/Commission

(Affaire T-166/04) <sup>(1)</sup>

(«*Fonctionnaires — Exécution d'un arrêt du Tribunal — Recours en annulation — Non-lieu à statuer — Recours en indemnité — Faute de service — Perte d'une chance*»)

(2007/C 69/40)

*Langue de procédure: le français*

#### Parties

*Partie requérante:* C (Bruxelles, Belgique) (représentants: J. Sambon, P.-P. Van Gehuchten et P. Reyniers, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes (représentants: C. Berardis-Kayser et L. Lozano Palacios, agents)

#### Objet

D'une part, demande d'annulation de la décision implicite de rejet de la demande du requérant, tendant à l'exécution de l'arrêt rendu par le Tribunal le [confidentiel] <sup>(2)</sup> dans l'affaire [confidentiel], ainsi que, pour autant que de besoin, de la décision de rejet de sa réclamation du 12 février 2004 et, d'autre part, demande de réparation du préjudice matériel et moral prétendument subi.

#### Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions en annulation.*
- 2) *La Commission est condamnée à verser au requérant, M. C, la somme de 15 000 euros.*
- 3) *La Commission est condamnée aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 179 du 10.7.2004.

<sup>(2)</sup> Données confidentielles occultées.

### Arrêt du Tribunal de première instance du 1<sup>er</sup> février 2007 — Commission/IAMA Consulting

(Affaire T-242/04) <sup>(1)</sup>

(«*Programme Esprit — Financement communautaire — Demande reconventionnelle introduite en application d'une clause compromissoire — Remboursement des concours excessifs versés par la Commission*»)

(2007/C 69/41)

*Langue de procédure: l'italien*

#### Parties

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentants: E. de March, agent, assisté de A. Dal Ferro, avocat)

*Partie défenderesse:* IAMA Consulting Srl (Milan, Italie) (représentants: initialement, V. Salvatore, puis P. Sorteni, avocats)